

L'ÉTAT DE NORTH CAROLINA  
LA COMMISSION DE RÉVISION



DANS L'AFFAIRE:

Décision de l'Autorité Supérieure No.

ATTN:

Demandeur

Employeur

Conformément au statut N.C.Gen.Stat. §96-15(e), cette affaire comparait devant la Commission de révision (« Commission ») à la suite de l'**appel** du (**demandeur**) (de l'**employeur**) contre une décision de l'Arbitre d'Appels sur le Dossier d'Appel n ° . Les éléments de preuve ont été examinés dans leur intégralité.

**[REMARQUE à l'Assistant juridique ou au dactylographe: Les 3 jours supplémentaires ne s'appliquent pas à la Décision de l'Arbitre. Les droits d'appel expirent 30 jours après la date du courrier].**

La loi sur la sécurisation de l'emploi prévoit que la conclusion de l'Arbitre sera considérée comme la décision finale de la division, à moins que dans les trente (30) jours suivant la date de la notification ou l'envoi de la conclusion, selon la première éventualité, un appel écrit soit déposé. N.C. Gen. Stat. § 96-15(b)(2). La Décision de l'Arbitre concernant le Dossier n ° a été envoyée par la poste le . Les droits d'appel contre cette décision ont expiré trente (30) jours après l'envoi le . N.C. Gen. Stat. § 96-15(b)(2). Lorsque le dernier jour d'une période de temps est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal de l'État, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant. Dans ce cas présent, la période d'appel du (demandeur) (l'employeur) expirait le , qui (était un samedi, dimanche ou un jour férié) (n'était pas un samedi, un dimanche ou un jour férié, et donc la période n'a pas été prolongée). Dans ce cas présent, l'appel contre la décision a été déposée le , \_\_\_\_\_ ( ) jours après l'expiration des droits d'appel contre la décision.

Le (demandeur) (employeur) défend que l'appel a été déposé en retard par ce que . Après l'audition de la preuve sur la question, l'Arbitre d'Appels a conclu que le (demandeur) (employeur) n'a pas donné de motif valable expliquant le retard du dépôt de l'appel.

Etant le principal enquêteur dans les cas de réclamations contestées de prestations d'assurance-chômage, la Commission conclut que les faits constatés par l'Arbitre d'Appels sur la question du respect des délais de dépôt de l'Appel n'étaient pas appuyés par des preuves compétentes, et refuse d'adopter les conclusions du droit faites par l'Arbitre d'Appels. L'Arbitre d'Appels n'a pas correctement appliqué la définition de « motif valable » tel que défini dans 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(26) à l'échec (de l'employeur) (du demandeur) à déposer un appel



en temps opportun. Un motif valable doit être une raison légalement suffisante équivalant une excuse juridique pour ne pas avoir exécuté un acte requis par la loi dans l'exercice de la diligence raisonnable. « Diligence raisonnable » se rapporte à la mesure de prudence, de précaution,

Décision de l'Autorité Supérieure No.  
Page Deux sur Trois

d'attention, et de bon jugement attendu de, et exercé par une personne raisonnable et prudente dans des circonstances particulières. 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(21). Dans ce cas présent, l'Arbitre d'Appels n'a pas correctement appliqué la loi relative à la sécurisation de l'emploi (N.C. Gen.Stat. §96-1 et seq.) aux faits constatés, et la décision résultante n'était pas conforme à la loi et aux faits. L'Arbitre d'Appels aurait dû autoriser l'appel tardif (du demandeur) (de l'employeur) car un motif valable a été donné. Le motif de l'appel tardif déclaré par le (demandeur) (employeur) constituait une excuse juridique, et le (demandeur) (employeur) a montré qu'(il) (elle) agissait avec diligence raisonnable à l'égard de cette question importante.

Sur la base de ce qui précède, la décision de l'Arbitre d'Appels sur la question du respect des délais lors du dépôt de l'appel est **RENVERSÉE**.

L'affaire doit être **RENVOYEE** à L'Arbitre d'Appels dans le seul but d'annuler la décision de l'appel et rendre une nouvelle décision avec de nouvelles constatations de fait et conclusions du droit. Aucun autre élément de preuve n'est nécessaire de la part des partis pour rendre une décision. Les nouvelles constatations de fait doivent contenir l'historique procédural des renvois, un résumé des exigences des ordonnances de renvoi, et les partis et les témoins qui ont comparus aux audiences concernant cette affaire. D'autres constatations doivent être apportées, et il doit être clair en observant la nouvelle décision que l'Arbitre d'appels a examiné les éléments de preuve et a respecté l'ordonnance de renvoi de la Commission.

IL EST ORDONNÉ que tous les documents contenus dans le dossier transmis à l'Arbitre d'Appels accompagné de cette décision, y compris l'appel et toute autre correspondance ou document quel que soit le nom ou la dénomination, soient marqués comme pièces à conviction et enregistrés dans le dossier par l'Arbitre d'Appels en charge du renvoi afin de maintenir le dossier à jour tel que requis par la loi.

IL EST DE PLUS ORDONNÉ qu'une décision concernant cette affaire soit envoyée par la poste dans les 15 jours à compter de la date de réception du dossier de renvoi par le département des Appels, à moins qu'un nouveau délai soit accordé par l'Arbitre d'Appels en Chef et que ce nouveau délai soit mentionné dans le dossier.

Les membres de la Commission de Révision John C. Doe et Susan S. Doe ont participé à cet appel et approuvent cette décision.

Le

LA COMMISSION DE RÉVISION

---

Président

**AVIS IMPORTANT AUX DEMANDEURS:** Si vous recevez ou avez reçu des prestations d'assurance-chômage dans le cadre de la demande en cause et la présente Décision de l'Autorité Supérieure vous trouve inéligible ou disqualifié à tout ou une partie de ces prestations, vous pouvez maintenant vous retrouver avec un trop-payé de prestations conformément à N.C. Gen. Stat. § 96-18(g)(2). Si un trop-payé est créé par la présente Décision de l'autorité Supérieure, vous recevrez par la poste un Avis séparé



**IMPORTANT - VOIR PAGE SUIVANTE**

Décision de l'Autorité Supérieure No.  
Page Trois sur Trois

de Trop-payé ou de Détermination de Trop-payé de la part de la Section de l'Intégrité des Prestations ou de la Section de Contrôle des Paiements de Prestations de la Division. L'avis de Trop-payé ou de Détermination de Trop-payé précisera, entre autres, le montant de votre trop-perçu et les pénalités applicables. Veuillez noter que la seule façon dont vous pouvez contester le trop-payé est de déposer une requête en révision judiciaire de cette Décision de l'Autorité Supérieure à la Cour supérieure comme indiqué ci-dessus, et conformément à la loi de North Carolina. Dans votre pétition, vous devez indiquer si vous formez appel contre (1) la question de disqualification ou d'admissibilité et / ou (2) la décision résultante qui est que vous avez reçu un versement excédentaire de prestations.

Date de l'Appel:

Date d'envoi de la Décision: